



CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle

(Article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association Solé ! Productions

représentée par Thibaut Liotier, agissant en qualité de Président,
SIRET : 898 087 838 00022 APE : 9001Z Licences : 002221/002222 - 2021-04-20
Adresse : Ferme de la Harpe – Avenue Charles Tillon – 35000 Rennes
Téléphone : 06 87 16 49 33 - Courriel : contact@soleproductions.org
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part

ET

La mairie de Laval

représentée par Florian Bercault, agissant en qualité de Maire,
Adresse : place du 11 novembre – 53000 LAVAL
Siret : 215 301 300 00012 – APE : 8411Z
Téléphone : 02 43 49 45 64
Courriel : justine.quily@laval.fr
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : **GLOUPS**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : **Quartiers et Centre-Ville de Laval (53)** dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, **9** représentations d'une durée de 30 minutes en déambulation et fixe, du spectacle susnommé, sur le lieu précité, dans le cadre **des vœux en fanfare** :

Vendredi 6 janvier 2023 : 17h et 18h30

Samedi 7 janvier 2023 : 11h et 15h

Vendredi 13 janvier 2023 : 17h et 18h30

Samedi 14 janvier 2023 : 11h et 15h

Dimanche 15 janvier 2023 : 15h

Article 2 : Obligations du Producteur

LE PRODUCTEUR assurera la responsabilité artistique des représentations. LE PRODUCTEUR fournira les décors et costumes liés au spectacle et en assurera le transport aller et retour. En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit. LE PRODUCTEUR aura également à sa charge, si elle est due, le paiement de la taxe parafiscale au CNM. LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle, le cas échéant.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et prendra à sa charge l'installation technique conformément à la fiche technique que lui aura remise LE PRODUCTEUR, le cas échéant. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR le personnel nécessaire aux montages et démontages du spectacle et aux services de représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil technique, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement le cas échéant. L'ORGANISATEUR aura également à sa charge, si elle est due, le paiement de la taxe parafiscale au CNM. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : Tarif du spectacle / Modalité de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **7830€ HT (Sept Mille Huit Cent Trente Euros), frais de déplacement et d'hébergement compris, soit 8260,65€ TTC (TVA à 5,5%)**. Tout règlement sera effectué sur présentation d'une facture à l'ordre de SOLE ! PRODUCTIONS, à l'issue des représentations.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

SOLE PRODUCTIONS

Domiciliation : CCM Rennes Roosevelt - Banque : 15589 - Guichet : 35105 - N° de Compte : 07749115440 - Clé RIB : 93

IBAN : FR76 1558 9351 0507 7491 1544 093 - BIC : CMBFR2BARK

Article 5 : Lieu de spectacle / Préparation/ Loges

Le PRODUCTEUR devra disposer de l'espace scénique pour installer son matériel et procéder aux différents réglages à partir de **16h00 le 6 janvier 2023/10h le 7 janvier/16h le 13 janvier/10h le 14 janvier/14h le 15 janvier**.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR les **adresses des lieux pour chaque représentation, ainsi que les points de rdv et un contact téléphonique pour l'accueil des artistes à leur arrivée.**

Des loges comprenant miroirs, lavabos, sanitaires, et un petit catering (café, thé, jus, fruits, biscuits...), ainsi que **1 stationnement accessible** seront mis à la disposition des artistes à leur arrivée. L'ORGANISATEUR s'engage à prévoir un endroit sûr, sous sa responsabilité, pour entreposer le matériel du PRODUCTEUR jusqu'à l'issue de la prestation (par exemple dans la salle de concert ou dans les loges).

Article 6 : Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée aux dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation du spectacle, et notamment les dommages causés au public et au lieu de représentation.

Article 7 : Enregistrement / Diffusion

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement sonore ou audiovisuel et leur diffusion, même partiels des représentations, objet du présent contrat, nécessitent un accord particulier écrit avec le représentant de la formation.

Article 8 : Dispositions particulières

1/ Restauration / Hébergement : L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais relatifs à la restauration et à l'hébergement des artistes et du personnel l'accompagnant de la manière suivante :

- Repas : **4 repas chauds pour 4 personnes le samedi 7 janvier et le samedi 14 janvier MIDI, sans régime particulier**
- Hébergement : **Néant**

2/ Mise à disposition de billets exonérés : en cas d'entrée payante, les invitations consenties par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont au nombre de **0** par représentation du spectacle.

Article 9 : Annulation de contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés par cette dernière. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront

en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report du spectacle. En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de voyages si ceux-ci sont réellement engagés, sur présentation de justificatifs et d'une facture correspondante.

Article 10 : Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndecac, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 11 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages...).

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le 30 décembre 2022

LE PRODUCTEUR,

L'ORGANISATEUR,

Solé ! Productions
Siret : 898 087 838 00014
APE : 9001Z
contact@soleproductions.org


Thibaut LIOTIER



